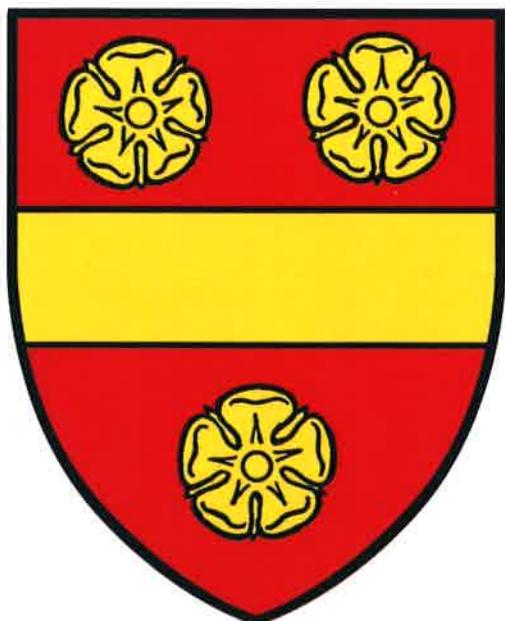


VULLIENS



Commune de VULLIENS

Règlement communal sur
l'évacuation et
l'épuration des eaux

Annexe

COMMUNE DE VULLIENS

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Tarifs « plafond »

La présente annexe complète le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal des taxes uniques de raccordement EU + EC, des taxes annuelles d'entretien des collecteurs EU + EC et de la taxe annuelle d'épuration.

Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas TVA.

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU** (art. 41 à 43 du règl.) **de CHF 4'000.00 HT au maximum** par unité locative

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, agricoles ou d'utilité publique, sont assimilés à des unités locatives s'il peut résulter de leur affectation une production d'eaux usées.

- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC** (art. 41 à 43 du règl.) **de CHF 20.00 HT au maximum** par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).

Une réduction du montant de la taxe jusqu'à 70 % au maximum peut être accordée en cas d'aménagement d'un système de rétention normalisé, et, ou infiltration, agréé par la Municipalité.

- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU** (art. 44 du règl.) **de CHF 2.00 HT au maximum** par mètre cube d'eau consommée.

- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC** (art. 44 du règl.) **de CHF 1.00 HT au maximum** par mètre carré bâti cadastré.

Une réduction du montant de la taxe jusqu'à 70 % au maximum peut être accordée en cas d'aménagement d'un système de rétention normalisé, et, ou infiltration, agréé par la Municipalité.

- **Taxe annuelle d'épuration** (art. 45 du règl.) **de CHF 3.00 HT au maximum** par mètre cube d'eau consommée et **de CHF 50.00 HT** par personne par année, la situation au 1^{er} janvier de l'année en cours faisant foi.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées, pour autant qu'il apporte la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles, en accord avec la Municipalité.

La pose de compteurs supplémentaires, au frais du propriétaire doit être faite d'entente avec le responsable du service concerné, lequel est chargé de le relever. L'eau ainsi défalquée ne devra en aucun cas être rejetée dans les canalisations EU. Les contrevenants seront punis.

Pour les habitations non raccordées au réseau d'eau potable et dont la consommation n'est pas quantifiable, il est compté un forfait de 60 m³ d'eau par personne et par année, la situation au 1^{er} janvier de l'année en cours faisant foi.

Pour les habitations équipées avec un système de récupération des eaux claires pour les sanitaires, il est compté un forfait supplémentaire de 20 m³ d'eau par personne par année, la situation au 1^{er} janvier de l'année en cours faisant foi.

La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes appliquées en fonction des résultats d'exploitation et dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Toute modification de taxe dépassant les tarifs fixés par la présente annexe est soumise à l'approbation du Conseil général et de la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adoptée par la Municipalité de Vulliens dans sa séance du 19 novembre 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Olivier Hähni

La Secrétaire

Nicole Matti

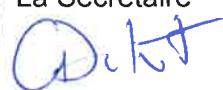


Adoptée par le Conseil général de Vulliens dans sa séance du 6 décembre 2018

Au nom du Conseil général

Le Président

Raphaël Lanfranchi

La Secrétaire

Caroline Dutoit



Approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

La Cheffe du Département :

Lausanne, le 11 FEV. 2019

